



Abidjan, le **19 AVR 2016**

N° **96** /MPMB/IGD/ BT/ DD-16

NOTE DE SERVICE N° 96-7/MPMB/IGD/ BT/ DD-16 /DU 19 AVR 2016

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Respect des éléments distinctifs
de l'insigne des Douanes.

Réf : Décret N°2015-842 du 21 décembre 2015
portant réglementation de l'habillement
et des attributs du personnel des Douanes.

En application du décret visé en référence et conformément à son article 5 relatif à l'insigne des Douanes,

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service que les agents des Douanes doivent désormais se conformer à l'insigne des Douanes dont les éléments distinctifs comportent, « **deux (02) défenses d'éléphant croisées, surmontées d'un glaive, les pointes en haut** ».

Ces éléments sont supportés par :

- a- le casque à métal doré,
- b - la casquette en broderies en or,
- c - la patte d'épaulettes vers le bouton, en broderies en or,
- d - les boutons en demi-sphériques en métal doré.,
- e - l'emblème national en broderies en or.

Je note que l'insigne décrit ci-dessus ne comporte pas de lauriers.

En conséquence de tout ce qui précède, le port de tout autre insigne est formellement interdit.

L'Inspecteur Général, les Directeurs et les Chefs de Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à la stricte exécution de la présente décision, qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Ampliations :

- DGD	1
- DGA	2
- IGD	1
- Directions	16
- SDP	1
- CHRONO	1

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES
DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
Le Directeur
Général
Issa COLLIDY
Contrôleur Général des Douanes
Officier de l'Ordre National